3/2021

Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de LAON 2

Commune de CHAMOUILLE

Extrait du Procès Verbal des délibérations du Conseil Municipal
du 11 Mars 2021

Délibération n°2021/03

Nombre de Conseillers en exercice : 10
Présents : 09
Votants : 10
Convocation : 05/03/2021
Affichage : 17/03/2021

L'an deux mil vingt et un, le 11 Mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Chamouille est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire après convocation légale, sous la présidence de Francis LÉAUTÉ, Maire.

Etaient présents : CARON Caroline, HUMBERT Marcel, BOUSARD Bruno, CORNETTE Louis, MOREAUX Marc, DEWULF Pascal, LUGAND Christine, GLÉRON-LE ROUX Stéphanie.

Absent excusé :
AUBERT Virgile pouvoir à LÉAUTÉ Francis

Secrétaire de séance : HUMBERT Marcel

Objet : Droit de préemption urbain

Monsieur le Maire expose au conseil municipal,

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local (PLU) approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU opposable, un droit de préemption ;

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations ou d'actions d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations définies à l'article L 210.1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 8 septembre 2004 révisé et approuvé le 22 décembre 2020, opposable à la date du 17 février 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption sur la zone urbaine du village (Zone UA) et sur la zone à urbaniser (Zone 1 AU) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à l'unanimité, d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants du territoire communal inscrits en :

  * zone d'urbanisation future c'est-à-dire sur la zone 1AU
  * zone urbaine du village c'est-à-dire sur la zone UA

- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans deux journaux locaux.

Réception au contrôle de légalité le 17/03/2021 à 09h26
Réference de l'AR : 002-210201455-20210311-2021_3-DE
Affiché le 17/03/2021 - Certifié exécutoire le 17/03/2021

- le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2020.

- une copie de la délibération sera transmise à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

- un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2014/78 du 7 novembre 2014.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,
Le Maire, Francis LÉAUTÉ

MAIRIE DE CHAMOUILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
02860

Réception au contrôle de légalité le 17/03/2021 à 09h26
Réference de l'AR : 002-210201455-20210311-2021_3-DE
Affiché le 17/03/2021 - Certifié exécutoire le 17/03/2021